

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

À Son Excellence le Très Honorable (nom du Gouverneur général et titres);  
QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Le motionnaire de l'Adresse en réponse parle alors en faveur de sa motion et il est suivi immédiatement par le sénateur qui l'a appuyée. La coutume veut que le Leader de l'Opposition ajourne le débat et prenne la parole à la prochaine séance du Sénat. Vient ensuite le tour du Leader du Gouvernement, bien que ce ne soit pas nécessairement le même jour.

Le débat sur la motion de l'Adresse en réponse au discours du Trône peut se poursuivre de jour en jour pendant un certain temps, puisqu'aucune disposition du *Règlement du Sénat* n'en limite la durée. Le Sénat peut, cependant, adopter une motion limitant ce débat. Cette motion est habituellement proposée par le Leader adjoint du Gouvernement et son libellé est le suivant:

Que les délibérations à l'appel de l'ordre du jour visant la reprise du débat sur la motion tendant à l'adoption d'une Adresse en réponse au discours du Trône que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé devant les deux Chambres du Parlement se terminent le huitième jour de séance où l'ordre aura été débattu.

Lorsque la motion pour l'Adresse en réponse au discours du Trône est adoptée, le Leader du Gouvernement au Sénat propose:

Que l'Adresse soit grossoyée et remise à Son Excellence le Gouverneur général par Son Honneur le Président.

Une motion analogue est adoptée par la Chambre des communes et, le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre, après s'être consultés, s'entendent avec l'Hôtel du Gouvernement sur l'heure et la date qui conviennent pour remettre l'Adresse à Son Excellence en personne.

## LES COMITÉS

Lorsque le rapport du comité de sélection désignant les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers a été adopté par le Sénat, des messages sont transmis à la Chambre des communes pour l'informer que certains sénateurs ont été désignés pour faire partie des comités mixtes permanents.

### Comités mixtes spéciaux

Un sénateur peut proposer qu'il est opportun de constituer un comité mixte spécial. Si la Chambre des communes est d'accord pour nommer un tel comité, elle en informe le Sénat par message. Si l'initiative du Comité mixte spécial vient de la Chambre des communes, le Sénat, s'il est d'accord pour instituer un tel comité, transmet à cette Chambre un message indiquant qu'il consent à ce que ce comité mixte soit constitué.

Voir *Journaux du Sénat, 1977-1978, p. 544.*

Le comité de sélection nomme les sénateurs qui feront partie du comité mixte spécial et fait rapport au Sénat du nom des sénateurs ainsi nommés.